

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 69

présenté par
M. Dhuicq

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modifications proposées par cet article visent à élargir la présomption d'accord au tiers qui serait autorisé à accomplir par « mandat » des actes usuels de l'autorité parentale. L'autorité parentale hors commerce, « mandat d'éducation » ne pouvant porter que sur des actes matériels usuels et non sur des actes juridiques, donc hors mandat au sens juridique du terme), cette extension doit être supprimée.